



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°01-2023-168

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l' Ain /

- 01-2023-07-18-00004 - Arrêté conseils de discipline des agents titulaires et contractuels des collectivités affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l' Ain (1 page) Page 3
- 01-2023-07-21-00001 - Arrêté portant agrément d' un médecin [??] chargé du contrôle médical de l' aptitude à la conduite des véhicules (2 pages) Page 5
- 01-2023-05-23-00004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] portant convocation des électeurs de la commune de Echallon (2 pages) Page 8
- 01-2023-07-18-00005 - Arrêté relatif fonction, publique, territoriale, collectivites, discipline, commissions, administratives, agents, paritaires, contractuels (1 page) Page 11
- 01-2023-07-10-00007 - portant agrément de José DE ALMEIDA [??] MONTEIRO en qualité de gardien de fourrière. (2 pages) Page 13

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

- 01-2023-07-24-00003 - Capture suivie d' un relâcher immédiat sur place d' espèces animales protégées (insectes) (5 pages) Page 16

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-07-18-00004

Arrêté conseils de discipline des agents titulaires
et contractuels des collectivités affiliées au
centre de gestion de la fonction publique
territoriale du département de l Ain



La Présidente

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour présider les conseils de discipline des agents titulaires des collectivités affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Ain, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

M. Marc GILBERTAS, en qualité de titulaire,

M. Hadi HABCHI, en qualité de suppléant.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2023

La Présidente,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-07-21-00001

Arrêté portant agrément d un médecin
chargé du contrôle médical de l aptitude à la
conduite des véhicules

**Direction de la citoyenneté et de l'intégration
Bureau de la citoyenneté**

**Arrêté portant agrément d'un médecin
chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules**

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 26 mai 2023 produite par le docteur Arnaud BEUREY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud BEUREY 26 avenue du Parc des Sports 74000 Annecy, en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au 25 mai 2028.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Bourg-en-Bresse, le 21 juillet 2023

La préfète,

SIGNÉ

Chantal MAUCHET

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-05-23-00004

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs de la
commune de Echallon

**Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes
titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Saint-Denis-les-Bourg**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Denis-les-Bourg,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Saint-Denis-les-Bourg,

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Denis-les-Bourg en date du 12 avril 2023,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 17 mai 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 susvisé portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Saint-Denis-les-Bourg est abrogé.

.../...

Article 2 – Mme Carole SURGOT, policière municipale à Saint-Denis-les-Bourg, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 3 – Mme Valérie DUCROZET est nommée régisseur suppléant.

Article 4 – Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 220 €), Mme Carole SURGOT sera soumise au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 5 – Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de Saint-Denis-les-Bourg s'élève à 110 €. Son montant sera révisé conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. En 2023 et en cas de changement de régisseur, le montant sera calculé proportionnellement à la durée d'exercice des fonctions de régisseur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Saint-Denis-les-Bourg ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant.

Bourg-en-Bresse, le 23 mai 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-07-18-00005

Arrêté relatif fonction, publique, territoriale,
collectivites, discipline, commissions,
administratives, agents, paritaires, contractuels



La Présidente

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour présider le conseil de discipline des agents contractuels des collectivités affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Ain, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

M. Marc GILBERTAS, en qualité de titulaire,

M. Hadi HABCHI, en qualité de suppléant.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2023

La Présidente,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-07-10-00007

portant agrément de José DE ALMEIDA
MONTEIRO en qualité de gardien de fourrière.

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

n° 792 / 23

**Arrêté portant agrément de M. José DE ALMEIDA MONTEIRO en qualité de gardien
de fourrière à Collonges**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R325-1 à R325-52 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

VU les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Danièle BALU, sous-préfète de Nantua ;

VU la demande de d'agrément présentée par M. José DE ALMEIDA MONTEIRO, né le 11/08/1979 à Viseu (Portugal) pour l'exploitation d'une fourrière automobile, ZAC Technoparc - 160 rue des étournelles - 01550 Collonges ;

VU les avis respectifs émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière « section fourrière » ;

SUR proposition de la sous-préfète de Nantua ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. José DE ALMEIDA MONTEIRO, né le 11/08/1979 à Viseu (Portugal) est agréé en qualité de gardien d'une fourrière automobile exploitée ZAC Technoparc - 160 rue des étournelles à Collonges sur le tènement immobilier de l'établissement "Carrosserie du Fort" identifié sous le numéro siret 892833377. Le présent agrément est délivré pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 2 : La fourrière est ouverte uniquement aux services de gendarmerie, de police nationale et municipale ainsi qu'aux autorités judiciaires.

Article 3 : La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Article 4 : M. José DE ALMEIDA MONTEIRO a l'obligation de tenir un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations visées à l'article R 325-25 du code de la route. Il enregistre au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, les sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion des fourrières sont conservés par le gardien de fourrière pendant une durée de cinq ans. Ce tableau de bord est mis à la disposition du Préfet ou de tout autre service qu'il désigne pour le consulter.

L'intéressé transmet chaque année au préfet, en janvier de l'année N+1, le bilan annuel d'activité de la fourrière.

Cet agrément est personnel et incessible ; il peut être retiré si les engagements pris par l'exploitant ne sont plus respectés. Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

Article 5 : - Le contrôle des activités des fourrières est exercé par le préfet qui peut mandater les forces de l'ordre ou tout autre service placé sous son autorité pour exécuter cette mission.

Article 6 : M. José DE ALMEIDA MONTEIRO doit être en mesure de justifier en permanence que l'installation de fourrière remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 7 : La sous-préfète de Nantua, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, M. José DE ALMEIDA MONTEIRO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Mme la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Nantua, le 10 juillet 2023

Pour la préfète,
la sous-préfète de Nantua

SIGNE

Danielle BALU

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-07-24-00003

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées (insectes)



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 24/07/2023

**Arrêté n°01-2023-07-24-00003
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (insectes)**

**Bénéficiaire : Office Français de la Biodiversité (OFB)
Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2023-04-13-00002 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-38/01 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 14 mars 2023 par l'Office Français de la Biodiversité - Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, et complétée les 01, 02 et 16 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 21 juillet 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 24 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses missions de connaissance et d'expertise, l'Office Français de la Biodiversité dont le siège social de la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes est situé à BRON (69500 – chemin des chasseurs) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
INSECTES	
Graphodère à deux lignes (<i>Graphoderus bilineatus</i>)	10 individus maximum (sexe indéterminé)
Grand dytique (<i>Dytiscus latissimus</i>)	Ensemble des individus potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ain, notamment les lacs et tourbières du Bas Bugey.

Protocole :

Les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture passive :
 - utilisation de moyens non létaux : nasses (type nasses à vairons) placées à proximité des berges et/ou pièges-bouteilles partiellement immergés,
 - pièges appâtés avec des têtes de crevettes cuites notamment,
 - pose de pièges l'après-midi et relevés le lendemain matin pour limiter le temps de capture,
 - remise à l'eau des individus sur le lieu de capture, immédiatement après identification ;
- capture active :
 - utilisation d'épuisettes en bordure des berges le cas échéant ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 30 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de 3 personnes procédant simultanément aux opérations.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- **les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain :**
 - Sébastien AUBERT ;
 - Sylvain BERNARD ;
 - Jérôme BONO ;
 - Patrick DA-FRE ;
 - Mathieu GAUTHERON ;
 - Francis KIRCHHOFFER ;
 - Jean-Christophe LAPORTE ;
 - Arnaud LEGOUGE ;
 - Guillaume LOISY ;
 - Nicolas MAURON ;
 - Michel RICHEROT ;
 - Romain SERIVE ;

- **les agents de la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes (service régional connaissance et laboratoires) :**
 - Julien ACHARD ;
 - Freddy ANDRIEU ;
 - Rémy CHAUAUX ;
 - Frédéric FROMAGER ;
 - Brigitte GENIN ;
 - Gaëlle GUIGLION ;
 - Jean-Julien LEPEUT ;
 - Isabelle LOSINGER-CHABOD ;
 - Sandro PARUSSATTI ;
 - Jean-Claude RAYMOND ;
 - Nicolas ROSET ;
 - Michaël SADOT ;
 - Morgane WAGNER.

Et, en appui :

- **l'agent du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Doubs :**
 - Jean-Luc LAMBERT ;

- **l'agent du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Saône-et-Loire :**
 - Renaud MILLARD ;

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER